



3010000 Commission paritaire des ports

OUVRIERS PORTUAIRES, TRAVAILLEURS LOGISTIQUES AVEC CERTIFICAT DE SECURITE et GENS DE METIER (CONTINGENT GÉNÉRAL ET LOGISTIQUE ET GENS DE METIER)	2
Avantages non récurrents liés aux résultats	2
Frais de transport	2
OUVRIERS PORTUAIRES (CONTINGENT GÉNÉRAL)	2
Avantages non récurrents liés aux résultats	2
Prime de fin d'année et de conjoncture	2
Assurance d'hospitalisation	3
Walking time	3
Frais de transport	3
Indemnité pour les vêtements de travail	3
TRAVAILLEURS LOGISTIQUES AVEC CERTIFICAT DE SECURITE (CONTINGENT LOGISTIQUE)	4
Avantages non récurrents liés aux résultats	4
Prime de fin d'année et de conjoncture	4
Chèques-repas.....	4
Assurance d'hospitalisation	4
Prime de flexibilité	5
Frais de transport	5
Indemnité pour les vêtements de travail.	5
GENS DE METIER	6
Avantages non récurrents liés aux résultats	6
Prime de fin d'année et de conjoncture	6
Chèques-repas.....	6
Walking time	6
Frais de transport	6
TRIEURS(-EUSES) DE FRUITS	7
Assurance d'hospitalisation*	7
Suppléments pour le travail en shifts	8
Salaire pour les jours fériés.....	8
Travail supplémentaire.....	9
Supplément de fonction.....	9
Vêtements de travail.....	10

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



OUVRIERS PORTUAIRES, TRAVAILLEURS LOGISTIQUES AVEC CERTIFICAT DE SECURITE et GENS DE METIER (CONTINGENT GÉNÉRAL ET LOGISTIQUE ET GENS DE METIER)

Avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 6 mai 2008 (88.366)

Avantages non récurrents liés aux résultats

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} avril 2008 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 6 mai 2008 (88.367)

L'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le bureau d'embauché à partir du 1^{er} février 2007 et à partir du 1^{er} février 2008

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} février 2007 pour une durée indéterminée.

OUVRIERS PORTUAIRES (CONTINGENT GÉNÉRAL)

Avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 30 août 2017 (142.071)

Accord social 2017 – 2018 pour les ouvriers portuaires

Art. 1, 2 point b, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Prime de fin d'année et de conjoncture

CCT du 22 décembre 2003 (69.900)

Accord social 2003 – 2004 pour les travailleurs portuaires du contingent général

Articles 1, 2, 12 et 19.

Durée de validité : 1^{er} avril 2003 jusqu'au 31 mars 2005, sauf l'art. 12 pour une durée indéterminée.



Assurance d'hospitalisation

CCT du 29 décembre 1992 (32.585)

Accord social 1993/1994 pour les travailleurs portuaires

Articles 1, 5 et 16.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, l'art. 5 pour une durée indéterminée.

Articles 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux ouvriers portuaires qu'ils s'occupent.

Art.5. Assurance hospitalisation

Les régimes d'assurance hospitalisation qui existent actuellement dans les ports d'Anvers et de Gand, ainsi que dans les ports maritimes, sont maintenues pour une période indéterminée. *(Voir les fiches dans les CP concernés.)*

Art.16. Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 inclus, l'art. 5 est valable pour une durée indéterminée.

Walking time

CCT du 30 août 2017 (142.071)

Accord social 2017 – 2018 pour les ouvriers portuaires

Art. 1, 8, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Frais de transport

CCT du 30 août 2017 (142.071)

Accord social 2017 – 2018 pour les ouvriers portuaires

Art. 1, 5, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Indemnité pour les vêtements de travail

CCT du 30 août 2017 (142.071)

Accord social 2017 – 2018 pour les ouvriers portuaires

Art. 1, 7, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.



TRAVAILLEURS LOGISTIQUES AVEC CERTIFICAT DE SECURITE (CONTINGENT LOGISTIQUE)

Avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 30 août 2017 (142.070)

Accord social 2017 – 2018 pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité

Art. 1, 2 point b, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Prime de fin d'année et de conjoncture

CCT du 22 décembre 2003 (69.899)

Accord social 2003 – 2004 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique

Articles 1, 2, 12 point a et 17.

Durée de validité : 1^{er} avril 2003 jusqu'au 31 mars 2005, l'art. 12 point a pour une durée indéterminée.

CCT du 30 août 2017 (142.070)

Accord social 2017 – 2018 pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité

Art. 1, 8, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Chèques-repas

CCT du 2 juillet 2007 (84.251)

Accord social 2007 – 2008 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique

Articles 1, 3, 12 et 14.

Durée de validité : 1^{er} avril 2007 jusqu'au 31 mars 2009, l'art. 3 pour une durée indéterminée.

Assurance d'hospitalisation

CCT du 29 décembre 1992 (32.585)

Accord social 1993/1994 pour les travailleurs portuaires

Articles 1, 5 et 16.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, l'art. 5 pour une durée indéterminée.



Articles 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux ouvriers portuaires qu'ils s'occupent.

Art.5. Assurance hospitalisation

Les régimes d'assurance hospitalisation qui existent actuellement dans les ports d'Anvers et de Gand, ainsi que dans les ports maritimes, sont maintenues pour une période indéterminée. (*Voit les fiches dans les CP concernés.*)

Art.16. Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 inclus, l'art. 5 est valable pour une durée indéterminée.

Prime de flexibilité

CCT du 30 août 2017 (142.070)

Accord social 2017 – 2018 pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité

Art. 1, 6, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Frais de transport

CCT du 30 août 2017 (142.070)

Accord social 2017 – 2018 pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité

Art. 1, 5, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Indemnité pour les vêtements de travail.

CCT du 30 août 2017 (142.070)

Accord social 2017 – 2018 pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité

Art. 1, 7, 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.



GENS DE METIER

Avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 30 août 2017 (142.072)

Accord social 2017 – 2018 pour les gens de métier

Art. 1, 2 point b, 9 et 11.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Prime de fin d'année et de conjoncture

CCT du 22 décembre 2003 (69.901)

Accord social 2003 – 2004 pour les gens de métier

Articles 1, 2, 9 et 18.

Durée de validité : 1^{er} avril 2003 jusqu'au 31 mars 2005, l'art. 9 pour une durée indéterminée.

Chèques-repas

CCT du 2 juillet 2007 (84.252)

Accord social 2007 – 2008 pour les gens de métier

Articles 1, 2 point a et 14.

Durée de validité : 1^{er} avril 2007 jusqu'au 31 mars 2009, l'art. 2 point a pour une durée indéterminée.

Walking time

CCT du 30 août 2017 (142.072)

Accord social 2017 – 2018 pour les gens de métier

Art. 1, 7, 9 et 11.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Frais de transport

CCT du 30 août 2017 (142.072)

Accord social 2017 – 2018 pour les gens de métier

Art. 1, 5, 9 et 11.

Durée de validité : 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 1^{er} avril 2019.



TRIEURS(-EUSES) DE FRUITS

Assurance d'hospitalisation*

CCT du 19 décembre 1991 (31.377)

Accord social 1992 pour les trieurs de fruits

Articles 1, 6 et 9.

*Durée de validité : 1^{er} janvier 1992 jusqu'au 31 décembre 1992. ***

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissants à la Commission paritaire des ports et aux trieurs de fruits qu'ils occupent.

Art. 6. Assurance-hospitalisation

La police à laquelle le port de Gand a déjà souscrit pour les ouvriers portuaires sera également souscrit pour les trieurs de fruits. (*Voit commission paritaire pour le port de Gand – 3010200*) (*Cet article est prolongé pour une durée indéterminée par la CCT 31.850**.*)

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1992.

**** CCT du 29 décembre 1992 (31.850)**

Accord social 1993 – 1994 pour les trieurs de fruits

Articles 1, 5 et 12.

*Durée de validité : 1^{er} janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, les articles 3 et 8 pour une durée indéterminée, * parce qu'on parle d'une maintenance pour une durée indéterminée dans l'article 5 on a repris cette prime dans les fiches.*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire des ports et aux trieurs de fruits qu'ils s'occupent.

Assurance-hospitalisation

Art. 5. Les régimes existants sont maintenus pour une durée indéterminée.

Durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 inclus, les articles 3 et 8 s'appliquent pour une durée indéterminée. *Parce qu'on parle d'une maintenance pour une durée indéterminée dans l'article 5, l'assurance d'hospitalisation est donc repris dans les fiches.*



Suppléments pour le travail en shifts

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)

Le statut des trieurs (-euses) de fruits

Articles 1, 2, 6 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}

La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition

Par "trieurs(-euses) de fruits", on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 6 – Suppléments pour le travail en shifts et le travail du samedi et/ou du dimanche

Shift du matin:	salaire de base + 5%
Shift de l'après-midi:	salaire de base + 15%
Shift du samedi:	salaire de base + 50%
Shift du dimanche:	salaire de base + 100%

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Salaire pour les jours fériés

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)

Le statut des trieurs (-euses) de fruits

Articles 1, 2, 9 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}

La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition

Par "trieurs(-euses) de fruits", on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 9 – Salaire pour les jours fériés



Les trieurs(-euses) de fruits reçoivent un salaire pour les jours fériés payés, égal au salaire de base.

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)

Le statut des trieurs (-euses) de fruits

Articles 1, 2, 7 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}

La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition

Par "trieurs(-euses) de fruits", on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 7 – Travail supplémentaire

Le travail supplémentaire est rémunéré proportionnellement par heure sur la base du salaire des shifts respectifs, avec une augmentation de 50%.

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément de fonction

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)

Le statut des trieurs (-euses) de fruits

Articles 1, 2, 8 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}

La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition

Par "trieurs(-euses) de fruits", on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de



magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 8 – supplément de fonction

Les trieurs(-euses) de fruits permanent(e)s reçoivent un supplément de fonction égal à la rémunération d'une heure supplémentaire pour le shift correspondant, lorsqu'ils (elles) assument la direction d'une équipe ou embauchent, le cas échéant, d'autres ouvriers (ouvrières).

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation

La présentent CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)

Le statut des trieurs (-euses) de fruits

Articles 1, 2, 14 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}

La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition

Par "trieurs(-euses) de fruits", on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 14 – Vêtements de travail

En ce qui concerne la fourniture, le lavage et l'entretien des vêtements de travail, les prescriptions du RGPT doivent être respectées.

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation

La présentent CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.